

- b) l'interdiction de toute restriction à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre (article 43, paragraphe 1, CE),
- c) avec l'exigence de nécessité prévue à l'article 7, sous e), de la directive 95/46/CE, du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23 novembre 1995, p. 31) ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ O L 281, p. 31.

Demande de décision préjudicielle présentée par Hoge Raad der Nederlanden le 27 décembre 2006 — R.H.H. Renneberg/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-527/06)

(2007/C 56/35)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: R.H.H. Renneberg.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën.

Question préjudicielle

Faut-il interpréter les articles 39 CE et 56 CE en ce sens qu'un de ces articles ou les deux s'opposent à ce qu'un assujetti qui a (au bout du compte) des revenus négatifs d'une habitation propre qu'il habite dans son État de résidence et qui recueille l'intégralité de ses revenus positifs, à savoir des revenus professionnels, dans un autre État membre que celui dans lequel il habite, ne soit pas autorisé par l'autre État membre (l'État de travail) à déduire de ses revenus professionnels imposés les revenus négatifs alors que l'État de travail accorde bel et bien cette déduction à ses résidents?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce) le 29 décembre 2006 — Emm. G. Lianakis AE, Sima Anonymi Techniki Etairia Meleton kai Epivlepseon et Nikolaos Vlachopoulos contre Commune d'Alexandroupolis, Planitiki AE, Aikaterini Georgoula, Dimitrios Vasios, N. Loukatos kai Synergates AE Meleton, Eratosthenis Meletitiki AE, A. Pantazis — Pan. Kyriopoulos kai syn/tes os Filon OE et Nikolaos Sideris

(Affaire C-532/06)

(2007/C 56/36)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Symvoulío tis Epikrateias (Grèce).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Emm. G. Lianakis AE, Sima Anonymi Techniki Etairia Meleton kai Epivlepseon et Nikolaos Vlachopoulos.

Parties défenderesses: Commune d'Alexandroupolis, Planitiki AE, Aikaterini Georgoula, Dimitrios Vasios, N. Loukatos kai Synergates AE Meleton, Eratosthenis Meletitiki AE, A. Pantazis — Pan. Kyriopoulos kai syn/tes os Filon OE et Nikolaos Sideris.

Question préjudicielle

Au cas où un avis de marché visant à l'adjudication d'un marché de services prévoit seulement l'ordre de priorité des critères d'attribution, sans déterminer les coefficients de pondération de chaque critère, l'article 36 de la directive 92/50/CEE ⁽¹⁾, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, permet-il à la commission d'adjudication de fixer ultérieurement les coefficients de pondération des critères et, en cas de réponse affirmative, sous quelles conditions?

⁽¹⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Royaume-Uni) le 28 décembre 2006 — O2 Holdings Limited & O2 (UK) Limited/Hutchinson 3G UK Limited

(Affaire C-533/06)

(2007/C 56/37)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Court of Appeal (Royaume-Uni).